



JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 28 mars 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 08/001 du 26 mars 2008 portant abrogation de la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières

Exposé des motifs

La législation congolaise en matière de police des étrangers a été établie, par le biais de la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986, un régime spécifique pour la circulation des étrangers dans les zones minières.

Ce régime consacre une classification de certaines régions géographiques de la République en zones minières. Ces zones ainsi classifiées sont énumérées à l'article 1^{er} de la Loi susmentionnée. Le principe est celui de l'interdiction de la circulation des étrangers dans les régions classées « zones minières », conformément à l'article 2 de la même Loi. Toutefois, le Ministre en charge de l'administration du territoire peut délivrer une dérogation motivée à cette interdiction par une autorisation spéciale décidée par arrêté ou un « sauf conduit de circulation », moyennant une taxe rémunératoire, sur pied de l'article 4 de ladite Loi.

Ce régime restrictif, édicté sous la deuxième République, correspondait à l'option économique de l'époque dans le secteur minier, considéré comme ultra sensible, bénéficiant de la protection quasi-militaire de l'Etat avant d'être ouvert à l'initiative privée. Ce régime n'est plus en adéquation avec les nouvelles options économiques du pays dont le libéralisme dans le secteur minier.

La libéralisation du secteur minier aux termes du Code minier promulgué le 11 juillet 2002 prévoit l'ouverture du secteur et ce, sur toute l'étendue de la République, à tous les opérateurs économiques : nationaux et étrangers. Du coup, la classification des zones minières ne cadre plus avec la « ratio legis » du Code minier, qui fait de l'ensemble de la République une zone minière.

L'analyse des retombées minières obtenues auprès des services du Cadastre minier, CAMI en sigle, établit cette situation nouvelle, qui se caractérise notamment par l'accès des étrangers au secteur.

Dès lors, la classification retenue dans la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 devient dépassée, pénalisant ainsi les régions classées « zones minières » et laissant en marge des régions dont l'activité minière est clairement établie par les statistiques. De cette manière, la Loi n° 86-007 crée un traitement discriminatoire injustifié contre certaines contrées de la République.

Au surplus, la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 ne cadre pas avec l'orientation du Code des investissements qui tend à ouvrir l'ensemble des secteurs économiques aux investisseurs. Et au demeurant, les visites des expatriés dans l'arrière pays génèrent des revenus localement à travers diverses consommations : hôtels, restaurants, transports...

La présente Loi vise à mettre fin à cette inadéquation entre les anciennes options de la politique de migration dans le pays avec les options libérales du nouveau Code minier ainsi que les nécessités d'attirer des investisseurs dans notre pays par le Code des investissements.

La suppression du régime des zones minières dans la police des étrangers apparaît non seulement comme une mesure de justice, mais aussi comme une nécessité ressentie par la population des contrées classées. Elle est aussi une exigence du bon climat des affaires en faisant l'économie de cette démarche qui n'est aujourd'hui perçue que comme une tracasserie envers les investisseurs.

C'est pourquoi, la présente Loi est proposée, en vue de moderniser la législation nationale, en distinguant d'un côté, la nécessité du contrôle du mouvement des populations relevant de la police des étrangers et en laissant, de l'autre côté, aux différentes législations économiques fiscales, douanières et de la défense nationale, la réglementation de l'accès aux activités économiques et aux zones sensibles, sans que ces restrictions ne soient ni arbitraires ni générales et absolues.

Ce faisant, cette Loi contribue à réduire les tracasseries aux opérateurs économiques, rendre fluide, par un régime uniforme, le mouvement des personnes et des biens sur toute l'étendue de la République, ouvrir les provinces arbitrairement fermées aux apports de la globalisation financière et adapter le régime de la police des étrangers à la vocation libérale de notre économie.

Tel est l'objectif poursuivi par la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est abrogée la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE